

N°

2023 / 008

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le

ID : 077-217704709-20230119-2023008-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

RÉGLEMENTATION SUR LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LES ESPACES PRIVES OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et L2122-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles I325-1 à L325-2, R233-1 et R233-3, R325-1 à R325-9 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 et l'article R211-60,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R 644-2, R633-6 et R635-8,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L1312-1 et L 1421-4

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publique afin de garantir la propreté de la commune et que cette pratique dite de mécanique sauvage peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances sonores pour les riverains.

Considérant les nombreux signalements des riverains suite aux bruits de mécanique et de moteur,

Considérant les nombreuses constatations par les services municipaux et notamment la police municipale, de la multiplication de la mécanique dite sauvage sur les voies, parking publics ou privés ouverts au public,

Considérant, que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide refroidissement, carburant lave glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs a ces réparations, et qu'elles souillent les sols de façon durable,

Considérant que ces pratiques peuvent avoir pour conséquence d'immobiliser dans la durée, des véhicules ou épaves sur les places de stationnements,

Considérant, que cette pratique constitue une concurrence déloyale envers les garagistes légalement installés sur la commune,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, et de mécanique de gros œuvre ...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et la propriété ouverte au public.

ARTICLE 2 : les déchargements et deversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neuf ou usagé, carburant, lave glace ...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet . Les déchets de matière de vidange doivent être

N°2023 / 008

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le

ID : 077-217704709-20230119-2023008-AR



déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères. Également le nettoyage de citerne ou caravanes.

ARTICLE 3 : Le déversement dans les cours d'eau, sur les rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou d'infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité de communiquer à l'eau une pollution est interdit.

ARTICLE 4 : ne sont pas concernés par le présent arrêté, le petit dépannage courant ou de réparations d'urgences (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie sous condition du respect de l'environnement et du voisinage et avec une durée maximum de 24 heures

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 les couts de nettoyage de l'espace souillé ou de remise en état seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame la Cheffe de Police Municipale,

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 janvier 2023



Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie